



AVIS N° 2026-...079.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 09 JUILLET 2026

- 1- DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS INCOMPETENTE POUR AUTORISER LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) RELATIF A L'ACQUISITION DE PACKAGE (TEE-SHIRT, CASQUETTES, GILETS, POLO, ETC...) AU PROFIT DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE (INStaD) NONOBTANT LE CONSTAT D'INFRUCTUOSITE ;
- 2- INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'INStaD A TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la décision n°2025-163/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 23 décembre 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0471/MEF/DC/SGM/INStaD/PRMP/SP du 05 juin 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1293-26, le Directeur général de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INStaD) a saisi l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite après une infructuosité de la procédure de passation de l'AOO N°F_DSDDS_119120 du 1^{er} avril 2026 relatif à l'acquisition de package (tee-shirt, casquettes, gilets,

polo, etc....) dans le cadre du cinquième Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH5) au profit de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INStAD) ;

Que dans sa demande, il expose ce qui suit :

« Dans le cadre des préparatifs du cinquième Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH5), il a été lancé l'Appel d'Offres Ouvert (AOO) relatif à l'acquisition de package (tee-shirt, casquettes, gilets, polo, etc...) au profit de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INStAD).

A la date limite de dépôt des offres, sur les vingt-six (26) candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offres, trois (03) soumissionnaires ont effectivement déposé leurs offres.

Au terme des travaux d'évaluation des offres reçues, le soumissionnaire FIFONSI PLUS a été déclaré attributaire provisoire du marché sous réserve de la validation de l'organe de contrôle (Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics).

Après réexamen des résultats d'évaluation par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), il a été observé que les trois (03) soumissionnaires ont produit une habilitation à signer alors qu'ils sont eux-mêmes les premiers responsables de leurs structures respectives et signataires des offres. La DNCMP a fait remarquer que cette situation constitue une non-conformité au regard des exigences du dossier d'appel à concurrence, en se fondant notamment sur la décision n°2025-163/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 23 décembre 2025, selon laquelle « un premier responsable ne peut en même temps être signataire de l'offre et se délivrer une habilitation à signer ».

En conséquence, elle a indiqué que les trois (03) offres devraient être écartées, ce qui entraîne donc l'infructuosité de la procédure.

Tout en reconnaissant le bien-fondé de cette observation, nous nous permettons de porter à votre haute attention les circonstances particulières entourant cette procédure.

En effet, le RGPH5 constitue une opération stratégique de portée nationale dont la phase de dénombrement est prévue dans quelques mois. Les fournitures concernées sont indispensables à l'identification, à la visibilité et à la sécurisation des activités de collecte sur le terrain. Leur acquisition dans les délais constitue donc un facteur déterminant pour le succès de l'opération.

Au regard de l'urgence de ladite opération, la reprise intégrale de la procédure entraînerait inévitablement des délais supplémentaires importants ainsi que des coûts additionnels susceptibles de compromettre le calendrier de mise en œuvre du recensement.

Au regard du caractère exceptionnel et stratégique du cinquième Recensement Général de la Population et de l'Habitation, des contraintes calendaires auxquelles est soumise cette opération, ainsi que de l'absence d'incidence de l'irrégularité relevée sur la sincérité des offres, l'égalité de traitement des candidats, la transparence de la procédure, l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ainsi que le libre jeu de la concurrence, nous sollicitons respectueusement de votre haute autorité, une autorisation à poursuivre la procédure » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés, que la requête du Directeur général de l'INStAD vise à obtenir l'autorisation de l'ARMP pour la poursuite de la procédure en cause au risque d'encourir une infructuosité ;

Considérant les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence. » ;

Que les dispositions de l'article 71 de la même loi précisent : « un appel d'offres est déclaré infructueux par la personne responsable des marchés publics après avis de l'organe de contrôle de la commande publique »

compétent, soit en l'absence d'offres, soit lorsqu'il n'a pas été obtenu de propositions conformes au dossier d'appel à concurrence.

La décision déclarant l'appel d'offres infructueux est notifiée aux soumissionnaires et publiée par l'autorité contractante par insertion au minimum dans le quotidien de service public, le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics dans un délai de cinq (05) jours calendaires.

Le lancement d'un nouvel appel d'offres doit être précédé d'un examen du dossier d'appel à concurrence ou des termes de référence pour s'assurer qu'il n'y a pas de modifications ou clarifications à apporter, ou encore dans le but de redéfinir les besoins de l'autorité contractante » ;

Que le lancement d'une nouvelle procédure au regard des textes applicables relève de la compétence de l'Autorité contractante ayant planifié l'achat ;

Considérant que la PRMP de l'INStaD explique dans sa requête l'urgence de réaliser les acquisitions pour tenir dans l'agenda du recensement général de la population et de l'habitation (RGPH 5) ;

Que l'invocation du caractère urgent de l'acquisition permet de se référer à des procédures adaptées ;

Que suivant les moyens développés par la PRMP de l'INStaD, l'activité en cause revêtant un caractère exceptionnel, stratégique et d'urgence impérieuse, il y a lieu que la PRMP de l'INStaD, fasse recours à une procédure d'entente directe aux fins ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 34 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin : « (...) Le marché de gré à gré ne peut être passé que dans l'une des situations limitatives suivantes :

- 1- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
- 2- lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques et artistiques ;
- 3- dans les cas d'extrême urgence, pour les travaux, les fournitures ou les services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
- 4- **dans les cas d'urgence impérieuse motivée** par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de la nécessité ;
- 5- lorsqu'il est autorisé par le conseil des ministres en dernier ressort, sur requête de l'autorité contractante (...) » ;

Que l'alinéa 3 de l'article 35 de la même loi dispose : « A l'exception des marchés de gré à gré autorisés en Conseil des ministres, les marchés de gré à gré doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics sur la base d'un rapport spécial établi par la personne responsable des marchés publics assistée des directions techniques concernées de l'autorité contractante, au terme d'une séance d'analyse des motifs justifiant le recours à la procédure de gré à gré » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que le législateur a prévu la conduite à tenir, les démarches à entreprendre et les compétences de chaque organe intervenant dans la chaîne des marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, l'INStaD évoque une urgence impérieuse pour solliciter une autorisation exceptionnelle de l'organe de régulation en vue de la poursuite de l'attribution du marché d'acquisition de package (tee-shirt, casquettes, gilets, polo, etc...) dans le cadre du cinquième Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH5) au profit de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie

(INStaD) qui devrait être déclarée infructueuse du fait qu'aucune offre conforme au dossier d'appel d'offres n'a été obtenue ;

Qu'à l'analyse, il se révèle que les motifs évoqués à l'appui de sa requête, peuvent soutenir une demande d'autorisation de gré à gré à adresser à la direction nationale de contrôle des marchés publics compétente aux fins ;

Qu'aucune disposition des textes régissant les marchés publics ne donne compétence à l'ARMP pour donner une autorisation de poursuite de procédure nonobstant les non-conformités relevées par l'organe de contrôle compétent et sa propre jurisprudence en la matière ; ce que la PRMP de l'INStaD a su bien citer ;

Que les autorisations à délivrer aux acteurs pour la poursuite de procédure de passation de marchés publics, le recours aux procédures exceptionnelles ou d'arrêt de procédure, sont bien encadrées par les textes en vigueur ;

Que de même, les dispositions de l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin susvisée, imposent les règles d'incompatibilité aux acteurs de la chaîne de la commande publique en ces termes : « *La fonction de passation, la fonction de contrôle et la fonction de régulation des marchés publics sont assurées par des organes distincts. Elles sont également garanties par des procédures et des mécanismes qui respectent le principe de leur séparation. Les fonctions de contrôle et de régulation s'exercent de manière indépendante. Aucun membre d'un organe de contrôle ou du conseil de régulation ne peut être personne responsable des marchés publics ou membre d'une commission ad hoc d'ouverture et d'évaluation (COE)* » ;

Qu'en vertu de ces dispositions, il échoit donc à la PRMP de l'INStaD d'exercer de façon indépendante ses missions à la suite de la situation d'infructuosité conformément aux exigences de la réglementation portant code des marchés publics applicable ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'Autorité de régulation des marchés publics incompétente pour autoriser la poursuite de la procédure en cause et recommander à la PRMP de l'INStaD, la saisine de la DNCMP compétente pour les motifs évoqués à l'appui de sa requête.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- se déclare incompétente pour autoriser la Personne Responsable des Marchés Publics de l'INStaD à poursuivre la procédure d'appel d'offres ouvert relatif à l'acquisition de package (tee-shirt, casquettes, gilets, polo, etc...) dans le cadre du cinquième Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH5) au profit de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INStaD), à la suite du constat d'infructuosité ;
- 2- invite la PRMP de l'INStaD à tirer les conséquences de droit qu'impose l'application du présent avis.



Séraphin AGBAHOUNGBATA